



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 49 - MAI 2013

SOMMAIRE

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2013148-0005 - arrêté autorisant la fusion de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille et de la communauté de communes du secteur d'Illobérès avec extension à la commune d'Elne	1
Arrêté N °2013148-0006 - arrêté autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes du Vallespir aux communes de L'Albère, Les Cluses et Le Perthus	9
Arrêté N °2013148-0007 - arrêté autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes du Conflent aux communes de Campoussy, Corneilla de Conflent et Vernet les Bains et emportant la dissolution de la communauté de communes Canigou Val Cady	11
Arrêté N °2013148-0008 - arrêté autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes Pyrénées Cerdagne aux communes de Dorres, Llo et Porta	14
Arrêté N °2013148-0009 - arrêté autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes Capcir Haut Conflent aux communes des Angles et Bolquère	16
Arrêté N °2013148-0010 - arrêté autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes Agly Fenouillèdes à la commune de Prats de Sournia	18

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

courriel : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 mai 2013

ARRETE N°

**autorisant la fusion de la communauté de communes
des Albères et de la Côte Vermeille et de la communauté
de communes du secteur d'Illobérís avec extension à la commune d'Elne**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L 5210-1, L 5211-41-3 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 60 III de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 26 décembre 2006, autorisant la création, par fusion, de la Communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997 portant constitution de la communauté de communes Secteur d'Illobérís ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2012 autorisant le retrait des communes de Corneilla del Vercol, Montescot et Théza de la communauté de communes du secteur d'Illobérís et leur adhésion à la communauté de communes Sud Roussillon ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétences de ces deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu l'arrêté n° 2012363-0006 en date du 28 décembre 2012 fixant la liste des communes intéressées par le projet de fusion de la Communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille et de la Communauté de communes du secteur d'Illobérís avec extension à la commune d'Elne ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou Job - PERPIGNAN

Téléphone standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Télécopie : 04 89 12 29 17

Vu les délibérations par lesquelles les conseils communautaires, consultés pour avis, et les conseils municipaux des communes intéressées, consultés pour accord, se prononcent sur le projet de fusion de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille et de la communauté de communes du secteur d'Illibéris avec extension à la commune d'Elne, fixé par l'arrêté susvisé ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité prévues par l'article 60 III de la loi du 16 décembre 2010 modifiée, sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

Article 1er :

Est autorisée la fusion de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille et de la communauté de communes du secteur d'Illibéris, sur le territoire d'un seul tenant et sans enclave, incluant la commune d'Elne, avec effet au 1er janvier 2014.

Les biens, droits et obligations de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille et de la communauté de communes du secteur d'Illibéris, dont les dissolutions sont constatées, sont transférés, à compter du 1er janvier 2014 au nouvel établissement issu de la fusion.

L'ensemble des personnels des communautés de communes fusionnées, est réputé relever de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 2 :

La communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille et de la communauté de communes du secteur d'Illibéris, incluant la commune d'Elne, exerce de plein droit, en lieu et place des communes qui la composent, l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont les communautés de communes des Albères et de la Côte Vermeille et du secteur d'Illibéris étaient titulaires avant la fusion.

La liste des compétences exercées par la nouvelle communauté de communes est celle fixée par les annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le trésorier d'Argelès-sur-Mer est désigné en qualité de receveur de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille et de la communauté de communes du secteur d'Illibéris.

Article 4 :

La fusion de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille et de la communauté de communes du secteur d'Illibéris, avec extension à la commune d'Elne, fixée à l'article 1er, emporte, à compter du 1er janvier 2014 :

- la dissolution du syndicat mixte de la déchèterie du secteur d'Elne, sous réserve que les conditions de liquidation du syndicat soient remplies. A défaut il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte, en application de l'article L 5211-26 du CGCT,
- la substitution de la communauté de communes issue de la fusion, aux communautés de communes des Albères et de la Côte Vermeille et du secteur d'Illibéris, et à la commune d'Elne, antérieurement membres du SYDETOM 66, au sein de ce syndicat,

– la substitution de la communauté de communes issue de la fusion, à la communauté de communes du secteur d'Illobéris, dissoute, ainsi qu'à la commune d'Elne, au sein du syndicat mixte pour la gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC 66).

Dans l'hypothèse de décisions de retrait prises par la commune d'Elne et la communauté de communes du secteur d'Illobéris, un arrêté autorisera, au plus tard le 31 décembre 2013, ces retraits, en fixera les conditions financières, patrimoniales et en termes de personnel, et constatera les conséquences juridiques sur le syndicat mixte pour la gestion du SPANC 66.

– la substitution de la communauté de communes issue de la fusion, à la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille, ainsi qu'à la commune d'Elne, au sein du syndicat mixte de production d'eau potable du Tech Aval (SMPEPTA).

Cette disposition emportera le retrait de la communauté de communes du secteur d'Illobéris du syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon.

Un arrêté ultérieur interviendra, en tant que de besoin, afin de définir les conditions financières, patrimoniales et en termes de personnel de ce retrait.

Article 5 :

En application de l'article 122-5 alinéa 5 du code de l'urbanisme, la communauté de communes issue de la fusion, deviendra membre de plein droit du syndicat mixte chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Littoral Sud, au plus tard le 1er juillet 2014.

Des arrêtés ultérieurs interviendront, en tant que de besoin, afin de définir les conditions financières, patrimoniales et en termes de personnel du retrait de la communauté de communes du secteur d'Illobéris et de la commune d'Elne du syndicat mixte chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la plaine du Roussillon auquel elles adhéraient antérieurement à la fusion.

Article 6 :

Un exemplaire des délibérations susvisées et des annexes 1 et 2 visées à l'article 2, demeurera annexé au présent arrêté.

Article 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Messieurs les présidents des communautés de communes des Albères et de la Côte Vermeille et du secteur d'Illobéris, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le Préfet
René BIDAL

ANNEXE 1

LISTE DES COMPETENCES EXERCEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES ET DE LA COTE VERMEILLE

I / COMPETENCES OBLIGATOIRES

Développement économique :

- Étude, création, aménagement, entretien et gestion des zones ou parcs d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire toutes les zones à créer d'une superficie supérieure à 2 hectares, ainsi que les zones existantes d'une superficie supérieure à deux hectares et que toute commune membre souhaiterait voir intégrer dans la gestion communautaire.

- Actions de développement économique :
 - a. les aides indirectes apportées aux PME et PMI dans le cadre des dispositions législatives en vigueur,
 - b. les aides à l'acquisition des terrains et des locaux et notamment les locations simples ou assorties de promesse de vente, les ateliers - relais, les cessions-bail,
 - c. la création de pépinières d'entreprises,
 - d. supports et actions de prospection, promotion, communication et de commercialisation des zones d'intérêt communautaire,
 - e. développement de la coopération transfrontalière,
 - f. actions de promotion de l'accès et utilisation des NTIC : études préalables, équipements et financement de centres de diffusion et d'accès multi média, mise en place de réseaux Internet et Intranet.

Aménagement de l'espace communautaire :

- Élaboration, suivi et mise en œuvre du SCOT.
- L'aménagement rural notamment :
 - L'entretien des berges et des rivières hormis les rivières du Tech et ses affluents, du Riberal, de la Baillaury, du Cosprons, du Ravaner, du Douy, du Coma Chéric et du Val de Pinte.

Entretien des chemins de randonnée ouverts au public et répertoriés.
Réalisation de topo guides.

- Mise en place d'un SIG (Système d'Informations Géographiques).
- Acquisition et constitution de réserves foncières destinées aux activités communautaires.
- Exercice de déclaration d'utilité publique (DUP) pour des acquisitions à caractère communautaire.

Actions liées à la politique agricole sur le secteur de la Côte Vermeille et notamment les aides directes apportées à la recherche agricole appliquées et aux organisations professionnelles agricoles dans le cadre de conventions d'objectifs et de moyens passées suivant la réglementation en vigueur.

II / COMPETENCES OPTIONNELLES

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire à savoir :

- Les voiries communales assurant la desserte des équipements communautaires (les sites de traitement des déchets, de traitement de l'eau potable, de traitement des eaux usées et les zones d'activités communautaires).
- Les voiries communales revêtues, hors agglomération, provenant d'un déclassement de voies départementales ou nationales.

L'emprise des voies concernées est définie par :

- la chaussée,
- les dépendances : trottoirs, accotement, fossés ou caniveaux, murets et arbres d'alignement.

Élimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés :

- collecte, traitement et valorisation des ordures ménagères,
- déchets autres que les ordures ménagères (déchetteries) hormis les déchets industriels commerciaux banaux (DIB) ou les déchets hospitaliers,
- centre d'enfouissement technique de classe III,
- traitement et valorisation des déchets verts et des boues de stations d'épuration.

Politique du logement social et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement, des personnes défavorisées :

Sont d'intérêt communautaire :

- L'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)
- La mise en œuvre d'OPHA (Opérations Programmées de l'Habitat Ancien)
- Opérations d'Amélioration de l'Habitat notamment la réfection de façades à l'échelle communautaire.

Conformément à l'article 5 des statuts, les conseils municipaux décident de transférer, dans le cadre de la « Politique du logement social et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement, des personnes défavorisées » les compétences « Élaboration d'un Programme Local de l'Habitat » et « Mise en œuvre d'Opérations Programmées de l'Habitat Ancien » au Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud. La compétence « Opérations d'Amélioration de l'Habitat notamment la réfection des façades » demeure compétence communautaire.

III / COMPETENCES FACULTATIVES

- Entretien du réseau d'éclairage public.
- Collecte et traitement de l'assainissement collectif, en prenant en compte les zones existantes à gestion différenciées.
- Contrôle de l'assainissement non collectif.
- Production et distribution de l'eau potable, en prenant en compte les zones existantes à gestion différenciées.
- Relais de télévision Hertzien : réception des chaînes Catalanes Canal 33 et TV3, Espagnoles TV1 et TV2, et, TMC (Monte Carlo).
Syndicat Intercommunal de télévision de la Côte Vermeille : maintenance et gestion des réémetteurs pour réception télévision sur la Côte Vermeille.
- Fourrière animale.
- La compétence action sociale pour la mise en œuvre d'ateliers et chantiers d'insertion dans le cadre exclusif de l'entretien des berges et rivières hormis le Tech et ses affluents, du Riberal, de la Baillaury, du Cosprons, du Ravaner, du Douy, du Coma Chéric et du Val de Pinte.
- La construction et la gestion de l'immeuble qui abritera le CAT de SOREDE (la gestion de l'activité étant assurée par l'APAJH).

- Organisation et/ou coordination des loisirs et temps libres pour les jeunes 6-18 ans dans le cadre d'un projet global d'intérêt communautaire :
 - CLSH primaire
 - CLAE primaire
 - Espace Jeunes/PIJ

- Accueil des enfants de moins de 6 ans dans le cadre d'une offre de services équilibrée sur le territoire communautaire :
 - CLSH maternel
 - CLAE maternel
 - Multi Accueils
 - Gestion Relais Assistantes Maternelles

- Création, aménagement, entretien et gestion d'équipements à vocation sportive ou culturelle d'intérêt communautaire :
 - Équipements sportifs ou culturels futurs qui :
 - Satisferont à un besoin pour l'ensemble du territoire,
 - Auront vocation à desservir l'ensemble des résidents de ce territoire,
 - Dont le coût d'investissement sera égal ou supérieur à 1.000.000-€ H.T.
 - Bibliothèques d'intérêt communautaire d'ARGELES-SUR-MER, COLLIOURE, MONTESQUIEU DES ALBERES, SAINT ANDRE, PALAU DEL VIDRE, LAROQUE DES ALBERES, PORT VENDRES et SOREDE.

- La Communauté de Communes pourra passer des conventions de mandat avec ses communes membres pour la réalisation de travaux ou de prestations de service, par exemple :
 - Travaux d'entretien du revêtement des voiries communales, hors agglomération,
 - Travaux de remplacement ou d'extension du réseau d'éclairage public,
 - Travaux d'élagage,
 - Travaux de signalisation routière horizontale,
 - Travaux de nettoyage des chaussées par véhicule industriel (balayeuse aspiratrice),
 Travaux de réalisation d'équipements touristiques, culturels et patrimoniaux structurants liés au développement

ANNEXE 2

LISTE DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR D'ILLIBERIS

I/ COMPETENCES OBLIGATOIRES

Développement économique

Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique.

Aménagement de l'espace

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur.
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté recevant de l'activité économique, en dehors de toutes zones d'habitat.
- Elaboration d'un document communautaire faisant la synthèse des PLU des communes membres et précisant pour avis la localisation des zones.
L'élaboration des PLU et les autorisations de construire restent de la compétence des communes.

II/ COMPETENCES OPTIONNELLES

Voirie

- Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.
Est d'intérêt communautaire : l'aménagement des entrées de ville.

- Balayage des voies et espaces publics en agglomération.

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.
Collecte et traitement des ordures ménagères.
- Restauration de l'espace urbain :
Toute opération d'aménagement urbain à caractère paysager, environnemental ou d'agrément, à l'exception de la voirie urbaine.
- Aménagement et entretien de sentiers pédestres.

Politique du logement et du cadre de vie

Politique du logement social d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire la mise en œuvre d'un programme local de l'habitat et les actions qui peuvent en découler (OPAH ...)

Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les opérations nécessitant un investissement initial d'une valeur supérieure à un million d'euros hors taxes.

Service eau potable et assainissement en totalité

III/ COMPETENCES FACULTATIVES

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements et infrastructures destinés à la jeunesse, à la culture ou aux loisirs et présentant un intérêt communautaire

Action sociale

Contrat « Enfance-Jeunesse » en totalité. Gestion, fonctionnement et investissement des centres de loisirs, Point Information Jeunesse, crèches et multi-accueil.

Politique de la ville

Adhésion ou contrat de ville « G.I.P du site Perpignanais ».

Création, entretien et prise en charge des frais liés à l'éclairage public y compris la facturation d'EDF.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

courriel : isabelle.feron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 mai 2013

ARRETE N°

**autorisant l'extension du périmètre de la communauté
de communes du Vallespir aux communes de L'Albère,
Les Cluses et Le Perthus**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L 5210-1 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 60 II de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 portant constitution de la communauté de communes du Vallespir ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétences du groupement ;

Vu l'arrêté n° 2012363-0002 en date du 28 décembre 2012 fixant la liste des communes intéressées par le projet de modification du périmètre de la communauté de communes du Vallespir ;

Vu les délibérations par lesquelles le conseil communautaire, consulté pour avis, et les conseils municipaux des communes intéressées, consultés pour accord, se prononcent sur le projet de modification du périmètre de la communauté de communes du Vallespir fixé par l'arrêté susvisé ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité prévues par l'article 60 II de la loi du 16 décembre 2010 modifiée, sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou Job - PERPIGNAN

Téléphone standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Télécopie : 04 89 12 29 17

ARRETE :

Article 1er :

Est autorisée l'extension du périmètre de la communauté de communes du Vallespir aux communes de L'Albère, Les Cluses et Le Perthus, avec effet au 1er janvier 2014.

Article 2 :

L'extension du périmètre de la communauté de communes du Vallespir fixé à l'article 1er emporte, à compter du 1er janvier 2014 :

- la dissolution du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SITOM) de la région du Vallespir en application des articles L 5214-21 alinéa 2 et R 5214-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sous réserve que les conditions de liquidation du syndicat soient remplies. A défaut il est mis fin à l'exercice des compétences du SITOM, en application de l'article L 5211-26 du CGCT,
- la substitution, au sein du SYDETOM 66, de la communauté de communes du Vallespir au SITOM du Vallespir, dissous,
- la substitution, au sein du syndicat mixte chargé du SCOT Littoral Sud, de la communauté de communes du Vallespir aux communes de L'Albère, Les Cluses et Le Perthus, en application de l'article L 122-5 alinéa 3 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Président de la communauté de communes du Vallespir, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le Préfet
René BIDAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

courriel : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 mai 2013

ARRETE N°

autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes du Conflent aux communes de Campoussy, Corneilla de Conflent et Vernet les Bains et emportant dissolution de la communauté de communes Canigou Val Cady

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L 5210-1 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 60 II de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2008 portant création de la communauté de communes du Conflent ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétences du groupement ;

Vu l'arrêté n° 2012363-0004 en date du 28 décembre 2012 fixant la liste des communes intéressées par le projet de modification du périmètre de la communauté de communes du Conflent ;

Vu les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes du Conflent, consulté pour avis, et les conseils municipaux des communes intéressées, consultés pour accord, se prononcent sur le projet de modification du périmètre de la communauté de communes du Conflent fixé par l'arrêté susvisé ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité prévues par l'article 60 II de la loi du 16 décembre 2010 modifiée, sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou Job - PERPIGNAN

Téléphone standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Télécopie : 04 89 12 29 17

ARRETE :

Article 1er :

Est autorisée l'extension du périmètre de la communauté de communes du Conflent aux communes de Campoussy, Corneilla de Conflent et Vernet les Bains, avec effet au 1er janvier 2014.

Article 2 :

L'extension du périmètre de la communauté de communes du Conflent fixé à l'article 1er, emporte le retrait des communes de Corneilla de Conflent et Vernet les Bains de la communauté de communes Canigou Val Cady, laquelle est dissoute, à compter du 1er janvier 2014, sous réserve que les conditions de sa liquidation soient réunies. A défaut il est mis fin à l'exercice de ses compétences, en application de l'article L 5211-26 du CGCT à compter de cette même date.

Des arrêtés ultérieurs interviendront, en tant que de besoin, afin de définir les conditions financières, patrimoniales et en termes de personnel du retrait des communes de Corneilla du Conflent et de Vernet les Bains de la communauté de communes Canigou Val Cady et de la liquidation de celle-ci.

Article 3 :

L'extension du périmètre de la communauté de communes du Conflent et la dissolution de la communauté de communes Canigou Val Cady fixées aux articles 1 et 2, emportent, à compter du 1er janvier 2014 :

– le retrait de la communauté de communes Canigou Val Cady du syndicat mixte du bassin versant de la Têt, du SYDETOM 66, du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées-Catalanes et du syndicat mixte pour la gestion du SPANC 66

Des arrêtés ultérieurs interviendront, en tant que de besoin, afin de définir les conditions financières, patrimoniales et en termes de personnel du retrait de la communauté de communes Canigou Val Cady des syndicats auxquels elle adhéraient antérieurement à l'extension du périmètre de la communauté de communes du Conflent.

– la représentation-substitution de la communauté de communes du Conflent à la commune de Campoussy au sein du syndicat mixte de la Desix pour l'exercice des compétences relatives au service des déchets ménagers et la défense des forêts contre les incendies.

Article 4 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 5 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, Madame le Sous-Préfet de Prades, Messieurs les présidents de la communauté de communes du Conflent et Canigou-Val Cady, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le Préfet
René BIDAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

courriel : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 mai 2013

ARRETE N°

**autorisant l'extension du périmètre de la communauté de
communes Pyrénées-Cerdagne aux communes de Dorres,
Llo et Porta**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L 5210-1 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 60 II de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 portant création de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétences du groupement ;

Vu l'arrêté n° 2012363-0005 en date du 28 décembre 2012 fixant la liste des communes intéressées par le projet de modification du périmètre de la communauté de communes du Pyrénées-Cerdagne ;

Vu les délibérations par lesquelles le conseil communautaire, consulté pour avis, et les conseils municipaux des communes intéressées, consultés pour accord, se prononcent sur le projet de modification du périmètre de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne fixé par l'arrêté susvisé ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité prévues par l'article 60 II de la loi du 16 décembre 2010 modifiée, sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou Job - PERPIGNAN

Téléphone standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Télécopie : 04 89 12 29 17

ARRETE :

Article 1er :

Est autorisée l'extension du périmètre de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne aux communes de Dorres, Llo et Porta, avec effet au 1er janvier 2014.

Article 2 :

L'extension du périmètre de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne fixé à l'article 1er, emporte, à compter du 1er janvier 2014, la représentation-substitution de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne aux communes de Dorres, Llo et Porta au sein du syndicat mixte de voirie du canton de Saillagouse.

Article 3 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame le sous-préfet de Prades, Monsieur le président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le Préfet
René BIDAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

courriel : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 mai 2013

ARRETE N°

**autorisant l'extension du périmètre de la communauté de
communes Capcir-Haut-Conflent aux communes des
Angles et Bolquère**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L 5210-1 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 60 II de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée ;

Vu l'arrêté n° 4397 du 17 décembre 1997 portant création de la Communauté de communes Capcir-Haut Conflent ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétences du groupement ;

Vu l'arrêté n°2012363-0003 fixant la liste des communes intéressées par la modification du périmètre de la communauté de communes Capcir-Haut Conflent ;

Vu les délibérations par lesquelles le conseil communautaire, consulté pour avis, et les conseils municipaux des communes intéressées, consultés pour accord, se prononcent sur le projet de modification du périmètre de la communauté de communes Capcir-Haut-Conflent fixé par l'arrêté susvisé ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité prévues par l'article 60 II de la loi du 16 décembre 2010 modifiée, sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou Job - PERPIGNAN

Téléphone standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Télécopie : 04 89 12 29 17

ARRETE :

Article 1er :

Est autorisée l'extension du périmètre de la communauté de communes Capcir-Haut-Conflent aux communes des Angles et Bolquère, avec effet au 1er janvier 2014.

Article 2 :

L'extension du périmètre de la communauté de communes Capcir-Haut-Conflent fixé à l'article 1er, emporte, à compter du 1er janvier 2014 :

- la substitution de la communauté de communes Capcir-Haut-Conflent aux communes des Angles et de Bolquère au sein du syndicat mixte du bassin versant de la Têt,
- la substitution de la communauté de communes Capcir-Haut-Conflent aux communes des Angles et de Bolquère au sein du SYDETOM 66,
- la substitution de plein droit de la communauté de communes Capcir-Haut-Conflent au syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour l'aménagement et l'exploitation de la station Font Romeu/Pyrénées 2000, dont le périmètre est inclus en totalité dans celui de la communauté, pour la compétence relative à l'aménagement et à la gestion des pistes de ski nordique et celle relative à la gestion des itinéraires de randonnée pédestre, VTT et équestre sur le périmètre du domaine skiable de la communauté de communes.

Ces compétences seront exercées, à compter du 1er janvier 2014, par la communauté de communes Capcir-Haut-Conflent, à laquelle l'ensemble des communes membres du SIVU pour l'aménagement et l'exploitation de la station de Font Romeu-Odeillo-Via/Pyrénées 2000 ont transféré ces compétences à l'occasion de l'extension du périmètre communautaire.

Le syndicat procédera à une mise en conformité de ses statuts pour exclure de son champ de compétences celles transférées à la communauté de communes.

Article 3 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame le sous-préfet de Prades, Monsieur le président de la communauté de communes Capcir-Haut-Conflent, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le Préfet
René BIDAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

courriel : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 mai 2013

ARRETE N°

autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes à la commune de Prats de Sournia

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L 5210-1 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 60 II de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1996 portant création de la communauté de communes dite Portes des Pays Cathares ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2007 portant modification de la dénomination de la communauté de commune précitée en Communauté de communes Agly-Fenouillèdes ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétences du groupement ;

Vu l'arrêté n° 2012363-0007 en date du 28 décembre 2012 fixant la liste des communes intéressées par le projet de modification du périmètre de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes ;

Vu les délibérations par lesquelles le conseil communautaire, consulté pour avis, et les conseils municipaux des communes intéressées, consultés pour accord, se prononcent sur le projet de modification du périmètre de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes fixé par l'arrêté susvisé ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité prévues par l'article 60 II de la loi du 16 décembre 2010 modifiée, sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou Job - PERPIGNAN

Téléphone standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Télécopie : 04 89 12 29 17

ARRETE :

Article 1er :

Est autorisée l'extension du périmètre de la Communauté de communes Agly-Fenouillèdes à la commune de Prats de Sournia, avec effet au 1er janvier 2014.

Article 2 :

L'extension du périmètre de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes fixée à l'article 1er, emporte, à compter du 1er janvier 2014, la représentation-substitution de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes à la commune de Prats de Sournia au sein du syndicat mixte de la Desix pour les compétences relatives au service des déchets ménagers, à la voirie d'intérêt communautaire et à la réalisation d'études concernant les énergies renouvelables.

Article 3 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, Madame le sous-Préfet de Prades, Monsieur le président de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le Préfet
René BIDAS